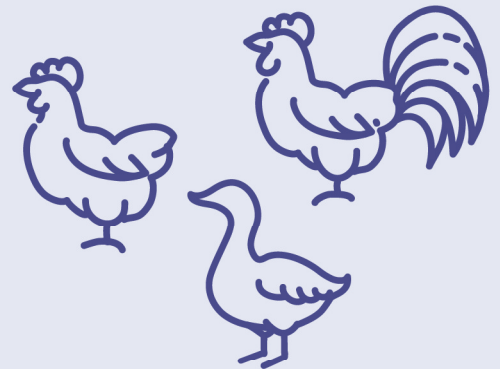




# RENFORCEMENT DES MESURES DE BIOSÉCURITÉ POUR LUTTER CONTRE **L'INFLUENZA AVIAIRE** DANS LES BASSES-COURS

Devant la recrudescence de cas d'influenza aviaire hautement pathogène en Europe dans l'avifaune sauvage et dans les élevages, en tant que détenteurs de volailles ou autres oiseaux captifs destinés uniquement à une utilisation non commerciale, **vous devez impérativement mettre en place les mesures suivantes :**

- confiner vos volailles ou mettre en place des filets de protection sur votre basse-cour ;
- exercer une surveillance quotidienne de vos animaux.



Tous les élevages de volailles non commerciaux doivent obligatoirement être déclarés à la mairie de leur commune - [www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr](http://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr)  
Arrêté du 24 février 2006 - [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

## PAR AILLEURS, L'APPLICATION DES MESURES SUIVANTES, EN TOUT TEMPS, EST RAPPELÉE :

- protéger votre stock d'aliments des oiseaux sauvages, ainsi que l'accès à l'approvisionnement en aliments et en eau de boisson de vos volailles ;
- éviter tout contact direct entre les volailles de votre basse-cour et des oiseaux sauvages ou d'autres volailles d'un élevage professionnel ;
- ne pas vous rendre dans un autre élevage de volailles sans précaution particulière ;
- protéger et entreposer la litière neuve à l'abri de l'humidité et de toute contamination sans contact possible avec des cadavres. Si les fientes et fumiers sont compostés à proximité de la basse-cour, ils ne doivent pas être transportés en dehors de l'exploitation avant une période de stockage de 2 mois. Au-delà de cette période, l'épandage est possible ;
- réaliser un nettoyage régulier des bâtiments et du matériel utilisé pour votre basse-cour et ne jamais utiliser d'eaux de surface : eaux de mare, de ruisseau, de pluie collectée pour le nettoyage de votre élevage.



**Si une mortalité anormale est constatée**

**Conserver les cadavres dans un réfrigérateur en les isolant et en les protégeant et contactez votre vétérinaire ou la direction départementale en charge de la protection des populations.**

**Service Santé et Protection Animales**

Dossier suivi par : Enzo MARTINS  
Inspecteur des services vétérinaires

Standard : 04-56-59-49-99

Mél : ddpp-spae@isere.gouv.fr

**Le directeur départemental  
de la protection des populations,**

à

**mesdames et messieurs les maires de l'Isère**

Grenoble, le 12/11/2024

**Objet : Relèvement du niveau de risque vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP).**

Depuis début septembre, la France a connu des cas d'IAHP dont un cas dans une basse-cour de en Saône-et-Loire.

Face à ce contexte de progression du virus, la ministre de l'Agriculture, de la Souveraineté Alimentaire et de la Forêt a décidé de placer l'ensemble du territoire métropolitain en niveau de risque élevé vis-à-vis de l'IAHP. L'arrêté a été publié le 08 novembre 2024 au journal officiel.

Cette décision permet d'**assurer une meilleure protection des élevages.**

Le passage en risque « élevé » généralise sur **l'ensemble du territoire** les mesures de prévention suivantes :

- claustration ou protection par des filets des oiseaux détenus dans des établissements de moins de 50 volailles ou des oiseaux captifs (basses-cours, zoos) ;
- mise à l'abri des oiseaux et protection de leur alimentation et abreuvement dans des établissements détenant plus de 50 volailles ;
- équipement obligatoire des véhicules destinés au transport de palmipèdes de plus de 3 jours au moyen de bâches ou équivalents empêchant toute perte significative de plumes et duvets par camion plein ou vide ;
- interdiction des rassemblements de volailles et oiseaux captifs ;
- interdiction de compétition de pigeons voyageurs jusqu'au 10/04/2024 ;
- restriction aux transports d'oiseaux appelants et interdiction du lâcher de gibier à plumes de la famille des anatidés (oies, canards, cygnes ...).

Les mesures applicables sont détaillées par l'arrêté ministériel du 25 septembre 2023. Elles peuvent s'accompagner de dérogations pour les professionnels qui doivent les solliciter si besoin auprès de la direction départementale de la protection des populations (DDPP).

Je vous saurais gré de bien vouloir informer les détenteurs non-professionnels de volailles des mesures à mettre en œuvre. A cette fin, vous trouverez annexée à cet envoi une fiche reprenant l'ensemble de leurs obligations.

Par ailleurs, conformément à l'arrêté du 24 février 2006 relatif au recensement des oiseaux détenus par toute personne physique ou morale en vue de la prévention de la lutte contre l'influenza aviaire, vous voudrez bien tenir à la disposition des agents de la direction départementale de la protection des populations, la liste des détenteurs d'oiseaux s'étant déclarés sur le territoire de votre commune (formulaire cerfa en annexe).

Enfin, je rappelle que l'influenza aviaire n'est pas transmissible à l'Homme par la consommation de viandes de volailles, œufs, foie gras et plus généralement de tout produit alimentaire.

Il est également à noter qu'en Isère, à ce jour, aucun oiseau, sauvage ou captif, n'a été trouvé infecté par le virus de l'IAHP.

Je vous remercie de votre action aux côtés des éleveurs et des services de l'État pour juguler cette maladie animale qui serait délétère pour la filière avicole iséroise.

Les services vétérinaires de la direction départementale de la protection des populations restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

**Le directeur départemental de la  
protection des populations**

**JEAN LUC  
DELRIEU  
X 1488218**

Signé numériquement par JEAN  
LUC DELRIEU 1488218  
ND : C=FR, O=MINISTERE  
INTERIEUR, OU=0002 110014016,  
OU=PERSONNES,  
OID.0.9.2342.19200300.100.1.1=  
1488218, G=JEAN LUC, SN=  
DELRIEU, CN=JEAN LUC  
DELRIEU 1488218  
Raison : Je suis l'auteur du  
document  
Emplacement :  
Date : 2024.11.12 15:28:01+01'00'  
Foxit PDF Reader Version: 2024.1.0

Vous trouverez davantage d'informations sur l'influenza aviaire sur les liens suivants :

- Professionnels et particuliers détenteurs de basses-cours : <https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-les-mesures-de-biosecurite-pour-les-operateurs-professionnels-et-les-particuliers>
- Surveillance sanitaire de la faune sauvage : <https://www.ofb.gouv.fr/le-reseau-sagir> . En cas de découverte d'oiseaux sauvages trouvés morts (cygne, canard, mouette...) avertir l'Office Français de la Biodiversité (04.76.55.24.53 ou 06.25.07.06.78).

Pour toute information complémentaire :

- Contacter les services vétérinaires de la DDPP de l'Isère : [ddpp-spae@isere.gouv.fr](mailto:ddpp-spae@isere.gouv.fr) pour les questions relatives à l'influenza aviaire dans les élevages et les basses-cours ;
- Contacter la fédération départementale des chasseurs de l'Isère : [fdc38@chasse38.com](mailto:fdc38@chasse38.com) ou la direction départementale des territoires de l'Isère : [ddt-chasse-faune-sauvage@isere.gouv.fr](mailto:ddt-chasse-faune-sauvage@isere.gouv.fr) pour les questions sur la chasse et l'usage d'appelants.

Annexes :

- Fiche d'information « Renforcement des mesures de biosécurité dans les basses-cours ».
- Formulaire cerfa 15472-02 – déclaration de détention d'oiseaux.
- Arrêté du 31 octobre 2024 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

#### Arrêté du 31 octobre 2024 qualifiant le niveau de risque en matière d'*influenza aviaire* hautement pathogène

NOR : AGRG2428499A

**Publics concernés :** les opérateurs détenant des volailles ou autres oiseaux captifs.

**Objet :** augmentation du niveau de risque épidémiologique d'*influenza aviaire* hautement pathogène à « Elevé » sur l'ensemble du territoire métropolitain.

**Entrée en vigueur :** le lendemain de sa publication.

**Notice :** cet arrêté qualifiant le niveau de risque *influenza aviaire* hautement pathogène est pris suite à la confirmation d'une dynamique forte d'infection dans l'avifaune sauvage migratrice dans les pays voisins et vise à renforcer les mesures de surveillance et de prévention.

**Références :** l'arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») et ses actes secondaires ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 221-1-1 ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'*influenza aviaire* hautement pathogène (IAHP) ;

Vu l'avis 2016-SA-0245 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à « l'ajustement des niveaux de risque d'infection par l'*influenza aviaire* hautement pathogène, quelle que soit la souche, des oiseaux détenus en captivité sur le territoire métropolitain à partir des oiseaux sauvages » en date du 10 juillet 2017 ;

Vu l'avis 2022-SA-0138 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à « la réévaluation des critères d'élévation et de diminution du niveau de risque en raison de l'infection de l'avifaune par un virus *influenza aviaire* hautement pathogène » en date du 21 novembre 2022 ;

Considérant l'augmentation du nombre de cas d'*influenza aviaire* hautement pathogène dans l'avifaune sauvage dans plusieurs pays voisins ;

Considérant la dynamique forte et persistante de l'infection dans les couloirs de migration et la diffusion du virus par ces oiseaux migrateurs, de passage sur le territoire français métropolitain ;

Considérant la détection sur des volailles domestiques du génotype FR20 du virus de l'*influenza aviaire* hautement pathogène, ce qui témoigne de l'arrivée en France d'oiseaux sauvages migrateurs infectés,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le niveau de risque épidémiologique tel que mentionné à l'article 4 de l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé est qualifié de « élevé » sur l'ensemble du territoire métropolitain.

**Art. 2.** – L'arrêté du 11 octobre 2024 qualifiant le niveau de risque en matière d'*influenza aviaire* hautement pathogène est abrogé.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 octobre 2024.

Pour la ministre et par délégation :  
La directrice générale adjointe  
de l'alimentation,  
M.-C. LE GAL

## DÉCLARATION DE DÉTENTION D'OISEAUX DANS LE CADRE D'UN FOYER DE MALADIE AVIAIRE

Arrêté du 18 janvier 2008 relatif à l'influenza aviaire  
Arrêté du 24 février 2006 relatif au recensement des oiseaux détenus par toute personne physique ou morale en vue de la prévention et la lutte contre l'influenza aviaire

**A renvoyer à la mairie de la commune où se trouvent les oiseaux recensés dans la présente déclaration**

### IDENTIFICATION DU DETENTEUR

N° SIRET : |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_| ou N° EDE : \_\_\_\_\_

Raison sociale (ou nom et prénom) : \_\_\_\_\_

Adresse du détenteur : \_\_\_\_\_

Complément d'adresse : \_\_\_\_\_

Code postal : |\_|\_|\_|\_|\_|\_| : Commune : \_\_\_\_\_

Téléphone : |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_| ; |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|  
*Fixe* *Mobile*

Mél : \_\_\_\_\_

### RECENSEMENT ET LOCALISATION DE VOS OISEAUX

Adresse du lieu où sont détenus les oiseaux : \_\_\_\_\_  
**(si différente de celle du détenteur)**

Code postal : |\_|\_|\_|\_|\_|\_| : Commune : \_\_\_\_\_

Espèces détenues	Nombre
Poules	
Canards	
Oies	
Pigeons	
Dindes	

Espèces détenues	Nombre
Pintades	
Cailles	
Faisans	
Perdrix	

Autres espèces d'oiseaux vivant à l'extérieur (paon, ...)	Nombre

### VOTRE VÉTÉRINAIRE

Avez-vous désigné un vétérinaire sanitaire ?  Oui  Non  Ne sait pas

Si oui, veuillez indiquer son nom et son lieu d'exercice (cabinet) :

Nom : \_\_\_\_\_

Commune : \_\_\_\_\_

Département : \_\_\_\_\_

#### MENTIONS LÉGALES : VOS DROITS

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données à caractère personnel vous concernant auprès de l'organisme qui traite votre demande.

#### ENGAGEMENTS ET SIGNATURE

**Je soussigné(e)** (*nom et prénom du déclarant*) \_\_\_\_\_ ,

**certifie l'exactitude de l'ensemble des informations fournies dans le présent formulaire.**

**Fait le** |\_|\_|/|\_|\_|/|\_|\_|\_|\_|

**Signature :**

#### CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

**Date de réception :** |\_|\_|/|\_|\_|/|\_|\_|\_|\_| ; **N° Déclaration :** \_\_\_\_\_